

RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE LA SFL



RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE LA SFL

Basé sur les Statuts et les Règlements de l'ASF, en particulier du Règlement de jeu de l'ASF, ainsi que des Statuts de la SFL.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Devoirs

- 1) La SFL organise et surveille les championnats de la Super League et de la Challenge League.
- 2) Les clubs de la SFL participent aux compétitions reconnues et approuvées par l'ASF.

Article 2 – Prescriptions complémentaire

- 1) Les prescriptions du Règlement de jeu de l'ASF (RJ ASF) sont applicables pour autant qu'il n'y ait pas d'autres dispositions dans le présent règlement.
- 2) Les cas non prévus dans ce règlement ni dans le RJ ASF relèvent du comité de la SFL.

CHAPITRE II: CHAMPIONNATS DE LA SFL

Article 3 – Début, fin et déroulement des championnats

- 1) Les championnats de la SFL (Super League et Challenge League avec 10 équipes chacune) se déroulent en deux phases de 18 journées chacune.
- 2) Dans chacune des deux phases des championnats, chaque équipe dispute un match à domicile et un match à l'extérieur contre toutes les autres équipes du même championnat.
- 3) La SFL est compétente pour fixer le début et la fin du championnat, de même que chacune des phases. Celles-ci peuvent être anticipées ou retardées. Sa décision est définitive.
- 4) En règle générale les championnats débutent en juillet et se terminent en mai.

Article 4 – Titres de champion

- 1) Les titres de champion suivants sont octroyés par la SFL:
 - Au vainqueur du championnat de Super League: «Champion suisse de football»;
 - Au vainqueur du championnat de Challenge League: «Champion de Challenge League».
- 2) Au titre de champion est ajoutée l'année dans laquelle le championnat y relatif a pris fin.
- 3) La SFL peut obliger le champion suisse de football à disputer une rencontre contre le vainqueur de la coupe ou le finaliste de celle-ci.

Article 5 – Classement final et conséquences

- 1) Pour le classement final, le nombre de points à la fin du championnat est déterminant. En cas d'égalité de points, les critères suivants, dans l'ordre décroissant, sont déterminants:
 - la meilleure différence de buts obtenue dans tous les matchs du championnat concerné;
 - le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs du championnat concerné;
 - la différence de buts issue des rencontres directes avec l'équipe à égalité de points;
 - le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matchs du championnat concerné;
 - le tirage au sort, lequel incombe au comité de la SFL.

- 2) Le classement final de Super League est déterminant pour:
 - l’attribution du titre de «Champion suisse de football» à un club suisse;
 - le droit de participer aux compétitions des clubs de l’UEFA;
 - la relégation en Challenge League.
- 3) Le classement final de Challenge League est déterminant pour:
 - l’attribution du titre de «Champion de Challenge League»,
 - la promotion en Super League et la relégation en Promotion League.
- 4) Pour la promotion et la relégation, de même que pour la participation aux compétitions des clubs de l’UEFA, en plus du classement final, le Règlement pour l’octroi des licences de la SFL est également déterminant.

Article 6 – Distinctions

- 1) Le «Champion suisse de football» et le «Champion de Challenge League» reçoivent chacun un trophée, 30 distinctions personnelles et un diplôme. Le Champion suisse de football reçoit en outre un réplika du trophée.
- 2) L’organisation et le déroulement de la remise du trophée, des distinctions personnelles et du diplôme sont de la compétence de la SFL.
- 3) Les noms des champions sont gravés sur le trophée.
- 4) Les clubs sont responsables des trophées qui leur sont confiés.
- 5) Les modalités quant à l’utilisation du titre de champion et des distinctions par les clubs sont réglées par une directive du comité.

Article 7 – Retrait et exclusion de la SFL, ainsi que retrait de licence

- 1) Toutes les rencontres disputées par un club de la SFL pendant la phase en cours sont retirées du classement, si avant la fin du championnat:
 - le club retire son équipe;
 - la licence est définitivement retirée au club; ou
 - le club est exclu de la SFL.
- 2) Les statistiques personnelles sont maintenues, même si les rencontres sont retirées du classement.
- 3) Les clubs restants ne peuvent pas faire valoir de dédommagement pour des rencontres annulées ou non refixées à la suite de la disparition d’une autre équipe.

Article 7^{bis} – Arrêt des championnats

- 1) Les championnats peuvent être arrêtés par une décision de l’Assemblée générale de la SFL ou par un ordre officiel.
- 2) Le nombre de journées complètement jouées est décisif pour l’homologation d’un championnat arrêté:
 - si moins de 18 tours ont été complètement joués, le championnat ne sera pas homologué;
 - si 18 tours ou plus ont été complètement joués, le championnat sera homologué et le classement final sera établi selon art. 5.
- 3) En cas d’inégalité dans le nombre de matches joués par les différentes équipes au moment de la décision d’abandonner la saison, sont déterminants pour le classement final:
 - au lieu du nombre de points obtenus: le quotient du nombre de points obtenus et le nombre de matches joués;
 - la meilleure différence de buts obtenue dans tous les matches;

- au lieu du nombre de buts marqués: le quotient du nombre de buts marqués et le nombre de matches joués;
 - la différence de buts lors des confrontations directes;
 - au lieu du nombre de buts marqués à l'extérieur: le quotient du nombre de buts marqués à l'extérieur et le nombre de matches joués à l'extérieur;
 - le tirage au sort, lequel incombe au comité de la SFL.
- 4) Si un championnat est arrêté et homologué, le club classé au premier rang de la Challenge League est promu en Super League et le club classé au dernier rang de la Super League est relégué en Challenge League. Il n'y a plus de matches de barrage.
- 5) Si un championnat est arrêté et qu'il n'est pas homologué, aucun club ne sera promu en Super League et aucun club ne sera relégué en Challenge League. Dans le cas d'un championnat arrêté et non homologué, les clubs sont déterminés à participer aux compétitions européennes de clubs sur la base de leurs résultats dans les compétitions précédentes de l'UEFA (points UEFA obtenus au cours des cinq dernières saisons). L'UEFA se réserve le droit de prendre d'autres dispositions.
- 6) Si la Challenge League est homologuée mais non pas la Promotion League, ou vice versa, la promotion/relégation entre la Challenge League et la Promotion League est basée sur le règlement de jeu de l'ASF.

CHAPITRE III: PROMOTION ET RELÉGATION

Article 8 – Promotion – relégation Super League/Challenge League

- 1) A la fin du championnat:
- Le club de Super League classé au dernier rang est automatiquement relégué en Challenge League; le club de Challenge League classé au premier rang est automatiquement promu en Super League.
 - Le club de Super League classé à l'avant-dernier rang et le club de Challenge League classé au deuxième rang disputent deux matches de barrage, l'un à domicile, l'autre à l'extérieur. Le tirage au sort détermine quelle équipe commence à domicile. L'équipe qui a obtenu le plus de points lors de ces deux matches dispute le championnat de Super League, le perdant celui de Challenge League.
- 2) En cas d'égalité de points après les matches de barrage:
- Le club qui a marqué le plus de buts est déclaré vainqueur.
 - En cas de nouvelle égalité, le match retour est prolongé de deux fois 15 minutes.
 - Si les deux clubs marquent le même nombre de buts lors de la prolongation, les tirs au but après le match retour décident de la victoire.
- 3) Un club ne peut demeurer en Super League, ne peut être promu automatiquement en Super League ou participer à des matches de barrage qu'à condition qu'il possède, au terme du championnat, la licence requise pour la saison à venir, octroyée par les autorités de la SFL chargées de l'octroi des licences.
- 4) La contestation ultérieure d'une décision d'octroi de licence auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) n'a pas d'effet suspensif et n'est pas pertinente pour la participation aux matches de barrage. Toute prétention en dommages-intérêts envers la SFL suite à la non-admission aux matches de barrage est exclue.

Article 9 – Promotion – relégation Challenge League/Promotion League

- 1) A la fin du championnat, le club de Challenge League classé au dernier rang est automatiquement relégué en Promotion League; le club de Promotion League classé au premier rang est automatiquement promu en Challenge League.
- 2) Un club de Promotion League ne peut être promu automatiquement en Challenge League que s'il a obtenu la licence requise pour la saison à venir.

Article 10 – Renonciation à la Super League

- 1) Si le club classé à l'avant-dernier rang de Super League renonce au prochain championnat de Super League, le club classé au dernier rang en Super League dispute alors les matchs de barrage.
- 2) Si un club mieux classé renonce au prochain championnat de Super League, il est automatiquement remplacé par le club situé à l'avant-dernier rang en Super League, le club classé au dernier rang disputant alors les matchs de barrage.
- 3) Si le club classé premier de Challenge League renonce au prochain championnat de Super League, le deuxième lui succède dans ses droits et le troisième dispute alors les matchs de barrage contre le club de Super League classé à l'avant-dernier rang.
- 4) Si le club classé deuxième de Challenge League renonce au championnat de Super League, le club classé avant-dernier de Super League reste dans le championnat.
- 5) Si deux clubs ou plus de Super League renoncent au prochain championnat de Super League, tous les autres clubs qui y figuraient jusque-là demeurent en Super League. Les clubs classés premier et deuxième de Challenge League sont directement promus en Super League s'ils remplissent les exigences en matière de licence pour la Super League. Le nombre de clubs qui manque encore pour atteindre le nombre de membres de Super League fixé par les Statuts doit être remplacé par le(s) club(s) de Challenge League classé(s) immédiatement après, pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les exigences en matière de licence pour la Super League. Dans ce cas, il n'y a pas de matchs de barrage.
- 6) Si la renonciation intervient dans les 3 jours précédents ou au cours des matchs de barrage, ceux-ci sont perdus par forfait. Dans ce cas, le club fautif sera sanctionné et il devra répondre en lieu et place de la SFL pour le dommage causé à la SFL du fait qu'un ou les deux matchs de barrage n'ont pas été disputés (précisément en raison de la non-exécution d'obligations contractuelles envers des tiers).
- 3) Si, après les matchs de barrage et avant le début du prochain championnat de Super League, le club qui a remporté les matchs de barrage renonce à participer au prochain championnat de Super League, il est remplacé par le club qui a perdu les matchs de barrage. Si ce dernier renonce également au championnat de Super League, il est remplacé par le club de Super League classé au dernier rang, à condition que ce dernier remplisse les exigences en matière de licence pour la Super League.
- 8) Les règles prévues en cas de renonciation s'appliquent par analogie au refus de licence, sauf dispositions contraires du Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League.

Article 11 – Renonciation à la Challenge League

- 1) Si un club qui n'est pas classé à une place de relégué renonce au prochain championnat de Challenge League, il est automatiquement remplacé par le club classé au dernier rang de Challenge League.
- 2) Si plus d'un club de Challenge League renoncent au prochain championnat de Challenge League, les clubs qui manquent encore sont remplacés jusqu'au nombre de membres de

Challenge League fixé par les Statuts, par le club classé deuxième de Promotion League, respectivement par les clubs suivants de Promotion League les mieux classés, dans la mesure où ils disposent de la licence requise.

- 3) Si tous les clubs de Promotion League renoncent à participer au prochain championnat de Challenge League, le club classé au dernier rang de la Challenge League reste en Challenge League.
- 4) Les règles prévues en cas de renonciation s'appliquent par analogie au refus de licence, sauf dispositions contraires du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

CHAPITRE IV: CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS

Article 12 – Calendrier

Avant le début du championnat ou avant le début de chaque phase, la SFL fixe le calendrier des matchs en comparant et en tenant compte:

- des intérêts de la compétition sportive;
- des intérêts des équipes engagées dans des compétitions UEFA et des modalités dictées par l'UEFA;
- des intérêts de l'équipe nationale;
- des intérêts des partenaires contractuels de la SFL; et
- des modalités émises par les autorités.

Article 13 – Jours et heures des matchs

- 1) En Super League, les matchs sont fixés par la SFL comme suit:
 - le samedi à 19h00;
 - le dimanche à 16h00;
 - en semaine à 20h00;
 - lors de soirées de compétitions des clubs de l'UEFA, au plus tard à 18h30.
- 2) En Challenge League, les matchs sont en principe fixés comme suit par la SFL:
 - le samedi entre 17h00 et 20h00;
 - le dimanche entre 14h30 et 16h00;
 - en semaine entre 19h00 et 20h00.
- 3) Les exigences des contrats TV demeurent réservées. En fonction de celles-ci et pour des raisons justifiées, la SFL peut déroger à ces horaires. Pour des raisons d'équité, toutes les rencontres des deux dernières journées sont fixées en même temps.

Article 14 – Interdiction de matchs doubles

Sur un terrain, une seule rencontre de la SFL peut avoir lieu le même jour. Les exceptions sont décidées par la SFL.

Article 15 – Lieu du match

- 1) Aucun club ne peut renoncer à l'avantage du terrain.
- 2) À la demande du club recevant, la direction de la SFL peut autoriser des matches dans un stade de remplacement pour des raisons importantes. Les raisons importantes sont notamment les circonstances juridiques, organisationnelles ou de sécurité qui rendent déraisonnable ou impossible la tenue d'un match dans le stade d'origine.

CHAPITRE V: DROIT DE JOUER DES JOUEURS

Article 16 – Contrôle du droit de jouer

- 1) Un club ne peut disputer des matchs officiels qu'avec des joueurs qualifiés en sa faveur.
- 2) La SFL contrôle d'office le droit de jouer des joueurs qui figurent sur la carte de match.

Article 17 – Restrictions pour les joueurs de nationalité étrangère

- 1) En Super League un club ne peut aligner simultanément qu'au maximum cinq joueurs étrangers au sens du Règlement de jeu de l'ASF. Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité sur la carte de match.
- 2) En Challenge League un club ne peut aligner simultanément qu'au maximum trois joueurs étrangers au sens du Règlement de jeu de l'ASF. Le nombre de joueurs non formés localement au sens du Règlement de jeu de l'ASF est limité à sept sur la carte de match.
- 3) Concernant les matchs de barrage, les restrictions de Super League sont valables pour les deux équipes, selon l'art. 8 du présent règlement.

Article 18 – Droit de jouer lors de matchs amicaux

Lors de matchs amicaux, un club ne peut jouer qu'avec ses propres joueurs. On ne peut recourir à des joueurs appartenant à un autre club qu'avec l'accord écrit de ce dernier avant le match. Pour des joueurs sans contrat de travail, la question de la couverture d'assurance doit être examinée.

CHAPITRE VI: JOUR DE MATCHS

Article 19 – Arbitres

- 1) Les arbitres, arbitres-assistants et 4e officiel qui participent aux matchs de championnat de la SFL sont désignés et convoqués par la Commission des arbitres, Service des arbitres d'élite.
- 2) Les arbitres, arbitres-assistants et 4e officiel qui participent aux matchs de championnat de la SFL sont engagés et payés par l'ASF. L'ASF assume l'intégralité de l'administration du personnel des arbitres. Les coûts à charge de la SFL sont déterminés par une convention entre la SFL et l'ASF.

Article 19^{bis} – Assistance vidéo à l'arbitrage

- 1) Lors des matches du championnat de la Super League, l'assistance vidéo à l'arbitrage (Video Assistant Referee, VAR) est utilisée selon les règles de la FIFA et de l'IFAB.
- 2) Sont exceptées les parties lors desquelles le fonctionnement normal de la VAR ne peut pas être assuré pour des motifs techniques ou d'autres raisons importantes.

Article 20 – Carte de match et tenue de jeu

La carte de match et la tenue de jeu doivent être présentées à l'arbitre 60 minutes avant le début du match.

Article 21 – Soins médicaux

- 1) Le club local doit assurer la présence d'un médecin sur le banc des joueurs à tous les matchs de la Super League. Ce médecin ne peut pas simultanément assumer la fonction de médecin du stade. La même chose vaut pour les matchs de barrage selon l'art. 8 du présent règlement.
- 2) Le club local doit assurer la présence d'au moins un médecin à tous les matchs de la Challenge League. Il est recommandé que ce médecin n'assume pas simultanément la fonction de médecin du stade.
- 3) Le médecin de l'équipe recevante est à disposition de l'équipe visiteuse en l'absence de son médecin attitré.
- 4) Le médecin doit avoir la formation et la connaissance nécessaire en médecine du sport et agir selon les dernières recommandations médicales de la Commission médicale de l'ASF.
- 5) Le médecin doit disposer d'un nécessaire de réanimation comprenant un défibrillateur, ainsi que d'une civière appropriée pour le transport de joueurs atteints de blessures à la colonne vertébrale.
- 6) Pour le transport des blessés, des brancardiers formés doivent se tenir prêts à intervenir à proximité de la zone technique.

Article 22 – Arrivées tardives

Le club dont les joueurs, au début du match ou à l'issue de la pause, se présentent en retard sur le terrain est sanctionné par une amende. Elle s'élève à CHF 1000.- pour les clubs de Super League et à CHF 500.- pour les clubs de Challenge League. Elle est directement déduite du compte SFL du club.

Article 23 – BILLETS GRATUITS

Le club local doit mettre gratuitement à disposition du club visiteur 20 places dans la tribune principale.

Article 24 – Matches à rejouer et forfaits

- 1) Pour les matchs à rejouer et les cas de forfaits, les dispositions du Règlement de jeu de l'ASF sont également applicables aux compétitions de la SFL.
- 2) La Commission de discipline de la SFL est compétente pour les décisions en matière de protêts. Ses décisions sont définitives, également pour ce qui concerne le résultat du match.
- 3) La direction de la SFL et pour des cas disciplinaires, la Commission de discipline de la SFL sont compétents et de manière définitive pour décider de faire rejouer entièrement une rencontre si un match n'a pas pu être terminé sans que l'une ou l'autre des équipes soient fautives (même terrain) ou si d'autres circonstances l'exigent (même terrain, terrain neutre ou terrain de l'adversaire).

Article 25 – Contributions du Sport-Toto pour les terrains

- 1) Si pour disputer un match de championnat de la Super League et de la Challenge League, il est nécessaire d'entreprendre des mesures extraordinaires pour rendre le terrain praticable, le club peut demander une prise en charge des coûts apurés de la SFL. Au plus tard, dans un délai d'un mois après le match, les factures originales de remise en état du terrain doivent être envoyées au responsable des compétitions de la SFL.
- 2) Lorsqu'un terrain a subi des dommages extraordinaires à la suite d'un match, le club local peut adresser une demande au responsable des compétitions de la SFL pour obtenir une contribution à la remise en état du terrain. Avant d'entreprendre les travaux de remise en état, un devis devra être envoyé au responsable des compétitions de la SFL.

Article 25^{bis} – Remplacements

- 1) En Super League au maximum trois remplacements de joueurs par match peuvent être effectués.
- 2) En Challenge League au maximum quatre remplacements de joueurs par match peuvent être effectués.
- 3) Pour les matches de barrage selon l'art. 8 du présent règlement, les restrictions de Super League sont valables pour les deux équipes.

Article 25^{er} – Remplacements pour la saison 2020/21

- 1) Pour les championnats de la Super League et de la Challenge League de la saison 2020/21, un maximum de cinq remplacements par match et par équipe est autorisé.
- 2) Chaque équipe a un maximum de trois opportunités de procéder à des remplacements. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, on considère qu'il y a une possibilité de remplacement par équipe.
- 3) Les remplacements peuvent toujours être effectués pendant la pause de la mi-temps. La pause de la mi-temps ne compte pas comme l'une des trois possibilités de remplacement.
- 4) En cas de prolongation dans les matches décisifs, chaque équipe peut procéder à un remplacement supplémentaire, qu'elle ait ou non épuisé son quota de remplacements et ses possibilités de remplacement. Des remplacements peuvent également être effectués pendant l'intervalle entre le temps de jeu normal, la prolongation et pendant la pause de la mi-temps en prolongation, sans utiliser les possibilités de remplacement.
- 5) Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplacements ou d'opportunités de remplacements, ils pourront être utilisés en prolongation.
- 6) Les violations des dispositions du présent article sont passibles de sanctions disciplinaires d'office.

CHAPITRE VII: RENVOI DE MATCHS

Article 26 – Renvoi de matchs

- 1) Les clubs doivent aménager leur terrain conformément aux prescriptions des règles officielles de jeu et entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour que le terrain soit praticable. Cela vaut également en cas de mauvais temps (chutes de neige, gel, etc.).
- 2) Lorsqu'un club pense que l'état de son terrain sera impraticable, il doit le communiquer le plus rapidement possible, avant le début du match, au responsable des compétitions de la SFL afin que ce dernier puisse ordonner une inspection du terrain. La direction de la SFL ne peut ordonner le renvoi d'un match avant le jour prévu que s'il apparaît exclu, selon les circonstances, que le terrain puisse devenir praticable jusqu'au moment du début du match.
- 3) Le jour du match, la décision sur la praticabilité du terrain incombe à l'arbitre désigné. Si les conditions sont précaires, le service de piquet de la SFL ordonne au préalable une inspection et dispose d'un délai de quatre heures au maximum avant le début de la rencontre pour renvoyer le match s'il apparaît exclu, selon les circonstances, que le terrain puisse devenir praticable jusqu'au moment du début du match.
- 4) Il ne peut être disputé de match amical sur un terrain déclaré impraticable.

Article 27 – Requêtes de renvoi de matchs

- 1) La direction de la SFL prend la décision finale sur les requêtes de renvoi de matchs.
- 2) Les requêtes de renvoi de matchs peuvent être approuvées si les deux clubs concernés par le match sont d'accord pour le report et si une date appropriée pour le match est proposée par les clubs concernés.
- 3) Une demande de report d'un match peut être accordée sans l'accord de l'adversaire si un club dispose de moins de 14 joueurs de champ et de 2 gardiens de but (dont au moins un gardien principal pour la Super League, voir alinéa 4) de sa liste de joueurs pour un match et en cas de force majeure.
- 4) Afin de déterminer la liste des joueurs concernés, chaque club doit signaler à la SFL au moins 30 joueurs (dont quatre gardiens répartis en deux gardiens principaux et deux gardiens de réserve) pour la Super League et 25 joueurs (dont trois gardiens) pour la Challenge League avant le premier match suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition. La liste des joueurs concernés inclut les joueurs figurant sur la liste des contingents ainsi que tout joueur enregistré supplémentaire de moins de 21 ans formé localement.
- 5) Tous les joueurs inscrits sur la liste des joueurs qui ne sont pas soumis à des mesures officielles de quarantaine (isolement ou quarantaine), blessés ou suspendus, sont considérés comme opérationnels. En cas d'isolement (joueur qui a été testé positif au Covid-19), pour les premières 5 jours après la fin de l'isolement obligatoire ces joueurs pourront encore être considérés par le club comme non-opérationnels pour permettre une réhabilitation appropriée.
- 6) Dans le cas de mesures de quarantaine, la preuve de l'incapacité de jouer d'un joueur doit être apportée par un ordre délivré par l'autorité compétente et, en cas de blessure, par le médecin du club.

Article 28 – Nouvelle fixation de matchs renvoyés

- 1) La direction de la SFL fixe la date d'un match reprogrammé ou envoyé.
- 2) Si aucune date alternative appropriée n'est disponible pour renvoyer ou reprogrammer un match, le match sera automatiquement programmé le jour suivant la date initiale du match. En cas de reprogrammation automatique des matchs arrêtés le lendemain, seules les minutes de match restantes seront jouées.
- 3) Les matchs arrêtés sont évalués et ne sont pas renvoyés s'ils ont été joués jusqu'à la fin de la 75e minute. Les décisions de forfait en application du règlement de jeu de l'ASF sont réservées.

Article 29 – Prise en charge des frais lors de matchs renvoyés

- 1) En cas de renvoi de matchs par suite d'impraticabilité du terrain, la SFL prend à sa charge, en lieu et place du club local, les frais pour la sécurité.
- 2) Pour le club visiteur, la SFL prend à sa charge les frais de voyage et les frais de restauration pour un montant maximum de CHF 2000.-. En cas d'hébergement, pour des distances supérieures à 250 km, le montant maximum s'élève à CHF 6000.-.
- 3) Les pièces justificatives y relatives doivent être envoyées à la SFL au plus tard dans les 30 jours après le renvoi du match. Si le club local a encaissé des recettes malgré le renvoi du match, il prend à sa charge les frais de sécurité pour autant qu'ils soient couverts par les recettes.
- 4) Pour des revendications disproportionnées, la SFL peut refuser ou réduire la prise en charge de ces frais.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Divergences de texte

En cas de divergences de texte entre les versions allemande et française, la version allemande est déterminante.

Article 31 – Mise en application des dispositions

Le comité de la SFL peut décider de la mise en application de ce règlement.

Article 32 – Approbation et entrée en vigueur

- ¹⁾ Le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale du 11.11.2016.
- ²⁾ Il est entré en vigueur le 01.07.2017.
- ³⁾ Le présent règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
 - 10.11.2017, art. 17 al. 2 avec entrée en vigueur le 01.07.2018.
 - 25.05.2018, art. 8 al. 1 et 2, art. 10 al. 1-8, art. 13 al. 2, art. 17 al. 3 (nouveau), art. 23, art. 25 al. 1 et 2, art. 25^{bis} (nouveau) et art. 26 al. 1 (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2018.
 - 23.11.2018, art. 8 al. 3 et 4 (nouveau), art. 21 al. 1 et art. 25^{bis} al. 3 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate et art. 19^{bis} (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2019.
 - 22.11.2019, art. 8 al. 2 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 07.08.2020, art. 7^{bis} (nouveau), art. 15 al. 2 (nouveau), art. 24 al. 3, art. 25^{ter} (nouveau), art. 26 al. 2, art. 27 al. 1 et art. 28 al. 1 et al. 2 et 3 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 20.11.2020, art. 7^{bis} al. 5 (nouveau) et Art. 27 al. 1-2 et 3-6 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 15.02.2021, art. 7^{bis} al. 3 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 – Devoirs	2
Article 2 – Prestations complémentaires.....	2
CHAPITRE II: CHAMPIONNATS DE LA SFL.....	2
Article 3 – Début, fin et déroulement des championnats.....	2
Article 4 – Titres de champion.....	2
Article 5 – Classement final et conséquences.....	2
Article 6 – Distinctions.....	3
Article 7 – Retrait et exclusion de la SFL, ainsi que retrait de licence.....	3
Article 7 ^{bis} – Arrêt des championnats	3
CHAPITRE III: PROMOTION ET RELÉGATION.....	4
Article 8 – Promotion – relégation Super League/Challenge League	4
Article 9 – Promotion – relégation Challenge League/Promotion League.....	5
Article 10 – Renonciation à la Super League.....	5
Article 11 – Renonciation à la Challenge League	5
CHAPITRE IV: CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS	6
Article 12 – Calendrier	6
Article 13 – Jours et heures des matchs.....	6
Article 14 – Interdiction de matchs doubles	6
Article 15 – Lieu du match.....	6
CHAPITRE V: DROIT DE JOUER DES JOUEURS	7
Article 16 – Contrôle du droit de jouer	7
Article 17 – Restrictions pour les joueurs de nationalité étrangère.....	7
Article 18 – Droit de jouer lors de matches amicaux	7
CHAPITRE VI: JOURS DES MATCHS	7
Article 19 – Arbitres.....	7
Article 19 ^{bis} – Assistance vidéo à l'arbitrage.....	7
Article 20 – Cartes de matchs et tenue de jeu	7
Article 21 – Soins médicaux.....	8
Article 22 – Arrivées tardives	8
Article 23 – Billets gratuits	8
Article 24 – Matches à rejouer et forfaits	8
Article 25 – Contributions du Sport-Toto pour les terrains	8
Article 25 ^{bis} – Remplacements.....	9
Article 25 ^{ter} – Remplacements pour la saison 2020/21.....	9

CHAPITRE VII: RENVOI DE MATCHS 9

Article 26 – Renvoi de matchs..... 9
Article 27 – Requêtes de renvoi de matchs10
Article 28 – Nouvelle fixation de matchs renvoyés10
Article 29 – Prise en charge des frais lors de matches renvoy.....10

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES 11

Article 30 – Divergences de texte.....11
Article 31 – Mise en application des dispositions11
Article 32 – Approbation et entrée en vigueur.....11

SFL.CH

SWISSFOOTBALLLEAGUE

P.O. Box | 3001 Bern

T +41 31 552 18 00

F +41 31 552 18 01

info@sfl.ch